

DÉCISION N° 1/2011 DU COMITÉ MIXTE UE-SUISSE**du 14 janvier 2011****modifiant les tableaux III et IV b) du protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse concernant certains produits agricoles transformés**

(2011/46/UE)

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse signé à Bruxelles le 22 juillet 1972 ⁽¹⁾, ci-après dénommé «l'accord», tel que modifié par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'accord pour ce qui concerne les dispositions applicables aux produits agricoles transformés ⁽²⁾, signé à Luxembourg le 26 octobre 2004, et son protocole n° 2, et notamment l'article 7 de ce protocole,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour la mise en œuvre du protocole n° 2 de l'accord, les prix de référence intérieurs ont été fixés pour les parties contractantes.
- (2) Les prix réels ont évolué sur les marchés intérieurs des parties contractantes en ce qui concerne les matières premières pour lesquelles des mesures de compensation des prix sont appliquées.
- (3) Il est par conséquent nécessaire de mettre à jour les prix de référence et les montants figurant dans les tableaux III et IV b) du protocole n° 2,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le protocole n° 2 de l'accord est modifié comme suit:

- a) le tableau III est remplacé par le texte figurant à l'annexe I de la présente décision;
- b) au tableau IV, le point b) est remplacé par le texte figurant à l'annexe II de la présente décision.

*Article 2*La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.Elle s'applique à compter du 1^{er} février 2011.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 2011.

*Pour le comité mixte**Le président*

M. O'SULLIVAN

⁽¹⁾ JO L 300 du 31.12.1972, p. 189.

⁽²⁾ JO L 23 du 26.1.2005, p. 19.

ANNEXE I

«TABLEAU III

Prix de référence intérieurs UE et suisses

Matière première agricole	Prix de référence intérieur suisse	Prix de référence intérieur UE	Article 4, paragraphe 1 Appliqué du côté suisse Différence prix de référence suisse/UE	Article 3, paragraphe 3 Appliqué du côté UE Différence prix de référence Suisse/UE
	CHF par 100 kg net	CHF par 100 kg net	CHF par 100 kg net	EUR par 100 kg net
Blé tendre	48,05	28,20	19,85	0,00
Blé dur	—	—	1,20	0,00
Seigle	41,45	27,40	14,05	0,00
Orge	—	—	—	—
Maïs	—	—	—	—
Farine de blé tendre	97,00	54,50	42,50	0,00
Lait entier en poudre	611,55	362,40	249,15	0,00
Lait écrémé en poudre	428,95	297,60	131,35	0,00
Beurre	1 055,15	480,10	575,05	0,00
Sucre blanc	—	—	—	—
Œufs	—	—	38,00	0,00
Pommes de terre fraîches	43,20	28,60	14,60	0,00
Graisse végétale	—	—	170,00	0,00»

ANNEXE II

«TABLEAU IV

b) Montants de base des matières premières agricoles pris en considération pour le calcul des éléments agricoles:

Matière première agricole	Appliqué du côté suisse selon l'article 3, paragraphe 2 Montant de base appliqué	Appliqué du côté UE selon l'article 4, paragraphe 2 Montant de base appliqué
	CHF par 100 kg net	EUR par 100 kg net
Blé tendre	17,00	0,00
Blé dur	1,00	0,00
Seigle	12,00	0,00
Orge	—	—
Maïs	—	—
Farine de blé tendre	36,00	0,00
Lait entier en poudre	212,00	0,00
Lait écrémé en poudre	112,00	0,00
Beurre	489,00	0,00
Sucre blanc	—	—
Œufs	32,00	0,00
Pommes de terre fraîches	12,00	0,00
Graisse végétale	145,00	0,00»